



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Modalité d'accès aux données médicales des fonctionnaires lors de l'instruction des demandes de congé pour incapacité temporaire imputable au service

Le Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques prend acte de la décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a déclaré ce jour contraire à la Constitution le paragraphe VIII de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant de l'article 7 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

L'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 détermine les conditions dans lesquelles le fonctionnaire en activité peut bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service. Son paragraphe VIII prévoyait, pour établir le droit à ce congé, la transmission aux services administratifs compétents des renseignements médicaux ou pièces médicales permettant d'établir que le fonctionnaire en remplissait les conditions.

S'il a estimé qu'il était justifié de doter « l'administration de moyens de s'assurer que l'ouverture de ce droit à congé est conforme aux conditions légales », le Conseil constitutionnel juge néanmoins que les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

Le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques prend acte de cette décision et rappelle son attachement au respect de la vie privée de chacun, notamment au respect du secret médical.

Le Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques entame les travaux pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel dans le cadre d'un dialogue social soutenu.

Contact presse Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques :

Tél: 01 53 18 42 68 / Mél: presse.mtfp@transformation.gouv.fr